## CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE NOUVELLE-AQUITAINE

CD 2019-02
Mme F. c/ M. B.
M. NORMAND Président
M. CHAUBET Rapporteur
Audience du 21 janvier 2020 Rendue publique par affichage le 30 janvier 2020

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine

Le Président

Une plainte a été enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine, le 4 janvier 2019, présentée par Mme F. demeurant (...) et transmise par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Lot-et-Garonne qui déclare s'y associer.

Mme F. demande à la Chambre disciplinaire d'infliger une sanction disciplinaire à M. B. masseur-kinésithérapeute exerçant (...).

Elle soutient qu'elle a été reçue en consultation par M. B. du 10 octobre 2017 au 16 novembre 2017 ; au 5ème rendez-vous, il a pris ses seins dans ses mains en lui répétant trois fois « ah c'est bon ça » ; elle n'a pas réagi sur le moment puis a passé les deux semaines suivantes en consultation chez M. B. en portant des vêtements « anti-pelotage » ; avant le 5ème rendez-vous, il avait déjà touché à 2 ou 3 reprises le côté de ses seins ; il s'est comporté envers elle comme si elle était un objet ; elle a refusé de le payer.

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 mai 2019, M. B. conclut au rejet de la plainte.

Il fait valoir que Mme F. était installée à plat ventre sur la table de massage ce qui rend impossible ce dont elle l'accuse ; l'allégation selon laquelle les attouchements auraient commencé dès la deuxième séance ne tient pas puisqu'elle lui a demandé de laisser dans la salle d'attente des prospectus pour assurer la promotion de ses cours de poterie ; l'intéressée utilise ce stratagème pour refuser de régler les consultations ; s'il avait dû avoir un comportement déviant, ce ne serait certainement pas sur la requérante qui est anorexique et végétarienne ; sa plainte est un tissu d'incohérences.

Par un mémoire, enregistré le 8 juillet 2019, le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Lot-et-Garonne conclut au bien-fondé de la plainte.

Il soutient que le règlement des soins dus à M. B. s'est effectué par l'entremise de l'Ordre ; une autre patiente, qui souhaite garder l'anonymat, a signalé des attouchements similaires à ceux dénoncés par la requérante ; son signalement est appuyé par son médecin.

Par un mémoire, enregistré le 11 juillet 2019, Mme F. conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens.

Elle soutient, en outre, que c'est lors de la 6ème séance que les faits les plus graves se sont passés ; il l'a massée pour partie sur le côté et a effectué l'attouchement sur ses seins dans les conditions déjà décrites ; elle a aussi découvert sur sa jupe-pantalon une tâche inexplicable ; c'est lors de la première séance qu'elle lui a demandé de parler de ses cours de poterie ; couverte à 100 % par l'assurance maladie et sa mutuelle, elle n'avait aucune raison de ne pas le payer ; aucune demande de paiement ne lui a d'ailleurs été adressée ; pesant 65 Kg pour 1,68 m, elle n'est pas anorexique.

Par ordonnance du 23 octobre 2019, la clôture d'instruction a été fixée au 2 décembre 2019 à minuit.

Vu les autres pièces du dossier.

## Vu:

- Le code de la santé publique ;
- Le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 janvier 2020 :

- Le rapport de M. Chaubet, rapporteur ;
- Les observations de Mme F. qui reprend les termes de ses écritures ;
- Les observations du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Lotet-Garonne représenté par Mme Odile Hemard qui reprend les termes de ses écritures ;
- Les observations de M. B. qui reprend les termes de ses écritures, ayant été invité à prendre la parole en dernier.

Considérant ce qui suit :

## Sur le bien-fondé des poursuites disciplinaires :

Aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique « Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort. » et aux termes de l'article R. 4321-54 du même code « Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie. ».

Il résulte de l'instruction que, du 10 octobre au 16 novembre 2017, Mme F. a été prise en charge par M. B., masseur-kinésithérapeute, pour rachialgies lombaires, sciatalgies et cervicalgie sur double arthrodèse avec prothèse C6C7; l'intéressée soutient que lors du 6ème rendez-vous, ce professionnel de santé a pris ses seins dans ses mains en lui répétant trois fois « ah c'est bon ça » et qu'avant ce rendez-vous, il avait déjà touché à 2 ou 3 reprises le côté de ses seins ; elle indique aussi avoir découvert sur sa jupe-pantalon une tâche inexplicable; que si de tels faits seraient de nature à caractériser une atteinte aux principes de dignité et de moralité, toutefois, le défendeur conteste formellement ces accusations et Mme F. ne rapporte aucun élément de preuve de nature à établir la réalité de ces attouchements à caractère sexuels ; au demeurant, l'intéressée qui n'a déposé plainte que 10 mois après l'évènement qu'elle dénonce, a poursuivi les soins avec ce praticien, en portant, selon ses dires, des vêtements « anti-pelotage », circonstance de nature à induire objectivement un doute sérieux sur la véracité de ces accusations ; enfin, si le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Lot-et-Garonne affirme qu'une autre patiente, qui souhaite garder l'anonymat, a signalé des attouchements similaires à ceux dénoncés par la requérante et que son signalement est appuyé par son médecin, il ne produit toutefois ni le témoignage écrit de celle-ci ni le certificat médical qui corroborerait ses dires, et ne met donc pas la Chambre disciplinaire en mesure de vérifier l'existence de cette dénonciation et encore moins à la partie défenderesse d'en discuter contradictoirement le contenu.

Il résulte de ce qui précède que la plainte de Mme F. ne peut qu'être rejetée.

## DECIDE:

Article 1er : La plainte de Mme F. est rejetée.

<u>Article 2</u>: La présente décision sera notifiée à Mme F., M. B., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Lot-et-Garonne, au Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Agen, au Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au Ministre des Solidarités et de la Santé.

Délibéré après l'audience du 21 janvier 2020, où siégeaient :

- M. NORMAND, Président ;
- M. CHAUBET, rapporteur;
- M. CHALIVAT, M. PICAND, M. GUILLEMAIN, assesseurs.

Rendue publique par affichage le 30 janvier 2020.

Le Président Le Greffier

N. NORMAND C. LEFEBVRE

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.